



Règlement sanitaire et octroi déclaration de travaux

Par **dodo05350_old**, le **02/12/2007** à **12:07**

Bonjour,
En 2002, une autorisation de travaux pour la construction d'une cheminée a été accordée par le maire de notre commune à notre voisin. Cette cheminée ne respecte pas le règlement sanitaire (la souche ne dépasse pas de 40 cm une construction de moins de 8 m, attestation faite par la ddass de notre département) et génère des nuisances importantes. Notre voisin, par l'intermédiaire de son avocat, cite l'article L421-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'arrêt n°229-101 du CE du 7 janvier 2004 qui subordonne la délivrance des autorisations urbanistiques au respect du POS et du règlement sanitaire : conclusion de son avocat : puisque notre voisin a eu l'autorisation de construire sa cheminée, ces travaux deviennent conformes aux règles d'urbanisme et surtout à celles du règlement sanitaire. Que pensez-vous de la conclusion de cet avocat, sachant que nous avons une attestation de la ddass qui stipule le contraire ? la DDass a demandé à notre maire de faire respecter le RSDS, notre maire ne semble pas vouloir constater cette infraction par un arrêté de mise en demeure, sachant qu'il a donné l'autorisation de construire cette cheminée et a donc commis une erreur d'application du RSDS. Peut-on l'obliger à le faire ?
En vous remerciant,
cordialement.